

Commune de CHÂTILLON
Captages du puits « Sous Voule » et du puits n°2

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine**

ARRÊTÉ n° DCPPAT-BCIE-20201020-001

Le préfet du Jura,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'avis sanitaire sur les captages de secours du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 07 novembre 2006 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2019-00155 du 13 juin 2019 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur les puits de captage de la commune de CHÂTILLON ;

VU les délibérations de la commune de CHÂTILLON, en date du 23 février 2007 et du 15 février 2019 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 juin 2007 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 09 janvier 2020 portant désignation de M. Pierre BEIRNAERT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20200123-001 en date du 23 janvier 2020 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 21 février 2020 au 10 mars 2020 inclus dans la mairie de CHÂTILLON ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 08 septembre 2020 ;

VU le document établi le 05/10/2020 par la commune de CHÂTILLON exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des puits de captage ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHÂTILLON :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages du puits « Sous Voule » et du puits n°2 situés sur la commune de CHÂTILLON, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La commune de CHÂTILLON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des puits de captage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITÉ DE POMPAGE – DÉBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur les puits de captage est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 14 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 170 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Les captages du puits « Sous Voule » et du puits n°2, distants de 400 mètres, se situent en contrebas du bourg de Châtillon. Ils sont implantés dans les terrains alluvionnaires de la basse plaine de l'Ain, à l'aval de la confluence du Bief de la Courtine, et exploitent l'aquifère captif fluvio-glaciaire situé en rive droite de l'Ain.

Captage du puits « Sous Voule » :

Le puits « Sous Voule » correspond à un ouvrage circulaire bétonné de 2 mètres de diamètre et profond de 6,40 mètres. La tête de puits, surélevée de 1,60 mètre par rapport au terrain naturel, est protégée par un capot étanche. Deux crépines se situent en fond de puits.

L'eau est pompée par l'intermédiaire de deux pompes de 14 m³/heure fonctionnant en alternance située dans la station à côté du puits puis traitée avant d'être refoulée jusqu'au réservoir.

Localisation du puits « Sous Voule » :

Commune de CHÂTILLON, au lieu-dit « Sous Voule », sur la parcelle n° 90 - section ZE

Identifiant national BSS : BSS001NFUR (ancien code : 05818X0029/P)

Coordonnées Lambert 93 : X : 909 082 Y : 6 620 378 Z : 452 m

Captage du puits n°2 :

Le puits n°2 est susceptible d'être utilisé par la commune en secours. Il correspond à un tubage PVC de 315 mm, profond de 4,50 mètres sous le terrain naturel. Le tubage est crépiné sur le dernier 1,5 mètre et équipé d'un bouchon de fond. Un regard de protection devra être mis en place.

Il n'est actuellement ni équipé ni raccordé au réseau d'eau potable de la commune.

Pour être utilisé comme captage de secours, il devra être raccordé au réseau et subir un traitement de désinfection avant distribution.

En outre, il devra faire l'objet d'une autorisation temporaire, accordée par le préfet, comme le prévoit l'article R.1321-9 du code de la santé publique. L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixera notamment les modalités de suivi de la qualité des eaux, la date de fin de l'autorisation et le délai maximal de mise en place des moyens de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cette autorisation exceptionnelle ne pourra pas excéder six mois et sera renouvelable une fois.

Si, à l'avenir, ce puits est utilisé de manière permanente, le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté complémentaire modificatif afin de prendre en compte l'exploitation de ce puits pour la production en eau de la commune de Châtillon.

Localisation du puits n°2 :

Commune de CHÂTILLON, au lieu-dit « Sous Voule », sur la parcelle n° 92 - section ZE

Identifiant national BSS : non attribué

Coordonnées Lambert 93 : X : 908 681 Y : 6 620 293 Z : 450 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CHÂTILLON devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection des puits de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de chacun des captages.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CHÂTILLON. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de CHÂTILLON.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Accès au périmètre de protection immédiate du puits n°2 :

Un chemin d'accès, acquis en pleine propriété par la commune, devra être aménagé afin que la commune de CHÂTILLON puisse accéder librement à son ouvrage de captage.

Article 6.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumures organiques (fumiers) et minérales

La parcelle n° 29, section ZE, située au nord du puits n°2, ne recevra aucun type d'épandage agricole (engrais minéral ou organique).

Engrais organiques :

Sur les autres parcelles du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ Assainissement et rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement des eaux usées de la partie Est du bourg dans le ruisseau du bief de la Courtine, qui passe à proximité du puits « Sous Voule », devra être supprimé ou à défaut traiter, dans un délai de quatre ans.

Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif. Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.

❖ Route Départementale RD 39

La route départementale RD 39 passe dans le périmètre de protection rapprochée des puits de captage de CHÂTILLON.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures à mener (surveillance du captage, arrêt du pompage, information de la population le cas échéant) ;
- la liste des personnes à contacter dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, ARS de Bourgogne - Franche-Comté, préfecture, gendarmerie, pompiers) ;
- la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions.

Article 6.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les puits de captage de CHÂTILLON. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CHÂTILLON, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Captage du puits « Sous Voule » :

Réhabilitation de la clôture du périmètre de protection immédiate (avec la mise en place d'un portail fermant à clé) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Captage du puits n°2 :

Sécurisation de l'ouvrage de captage (mise en place d'un regard de protection et d'un capot étanche) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citerne, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTÉRATION DE LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAÎTRISE FONCIÈRE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore sur la conduite de refoulement au niveau de la station de pompage et de traitement située à côté du puits « Sous Voule ».

La commune de CHÂTILLON est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CHÂTILLON veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Surveillance

La commune de CHÂTILLON veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de CHÂTILLON tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHÂTILLON prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHÂTILLON.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de CHÂTILLON :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHATILLON, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHÂTILLON devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de CHÂTILLON en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune de CHÂTILLON conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 - MESURES EXÉCUTOIRES

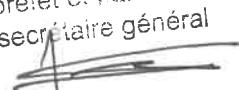
- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de CHÂTILLON,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

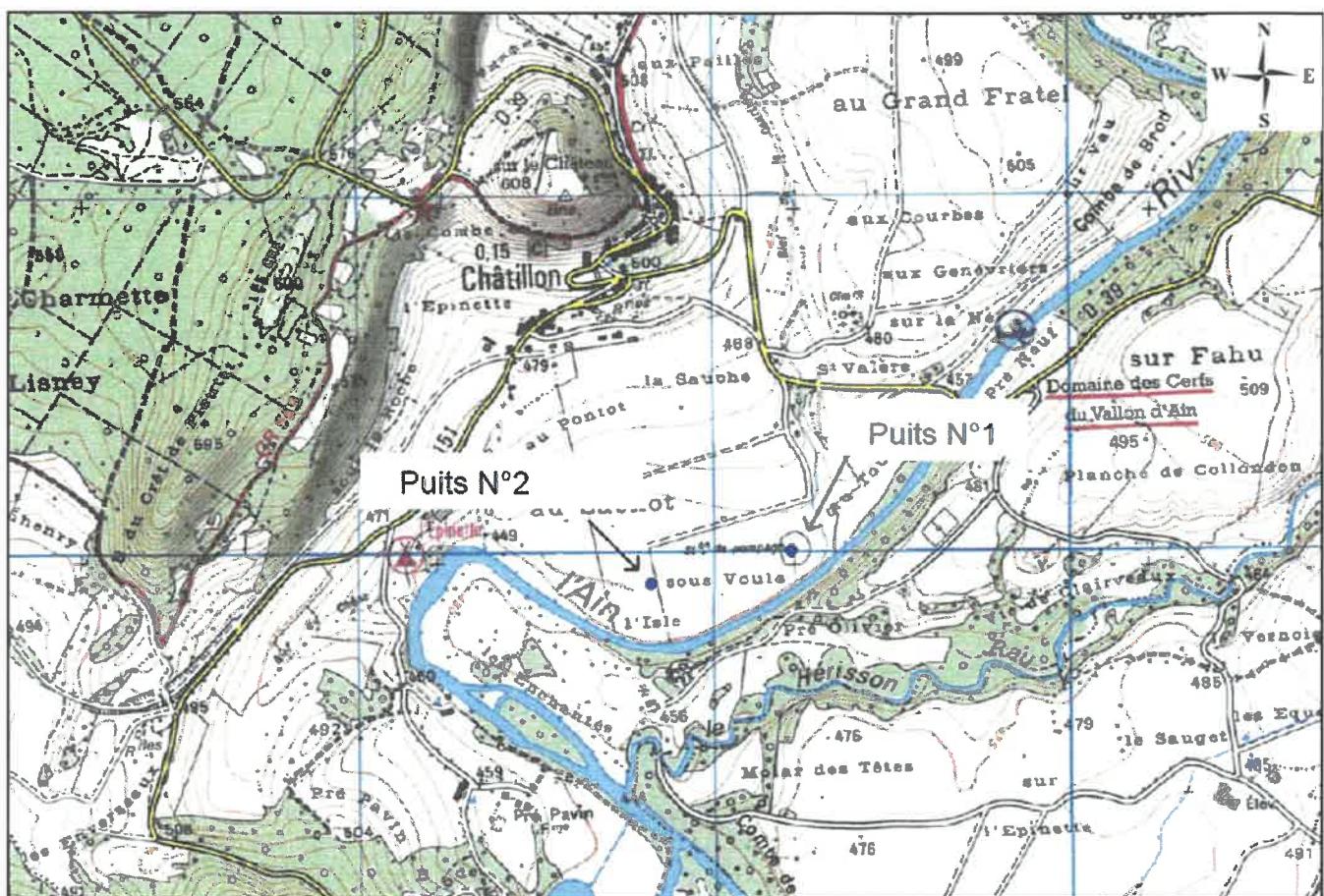
Lons-le-Saunier, le 20 OCT. 2020

Le préfet
du Jura,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...2-0-OCT-2020
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Plan de situation du puits « Sous Voule » (n°1) et du puits n°2 de la commune de Châtillon

Justin BABILOTTE



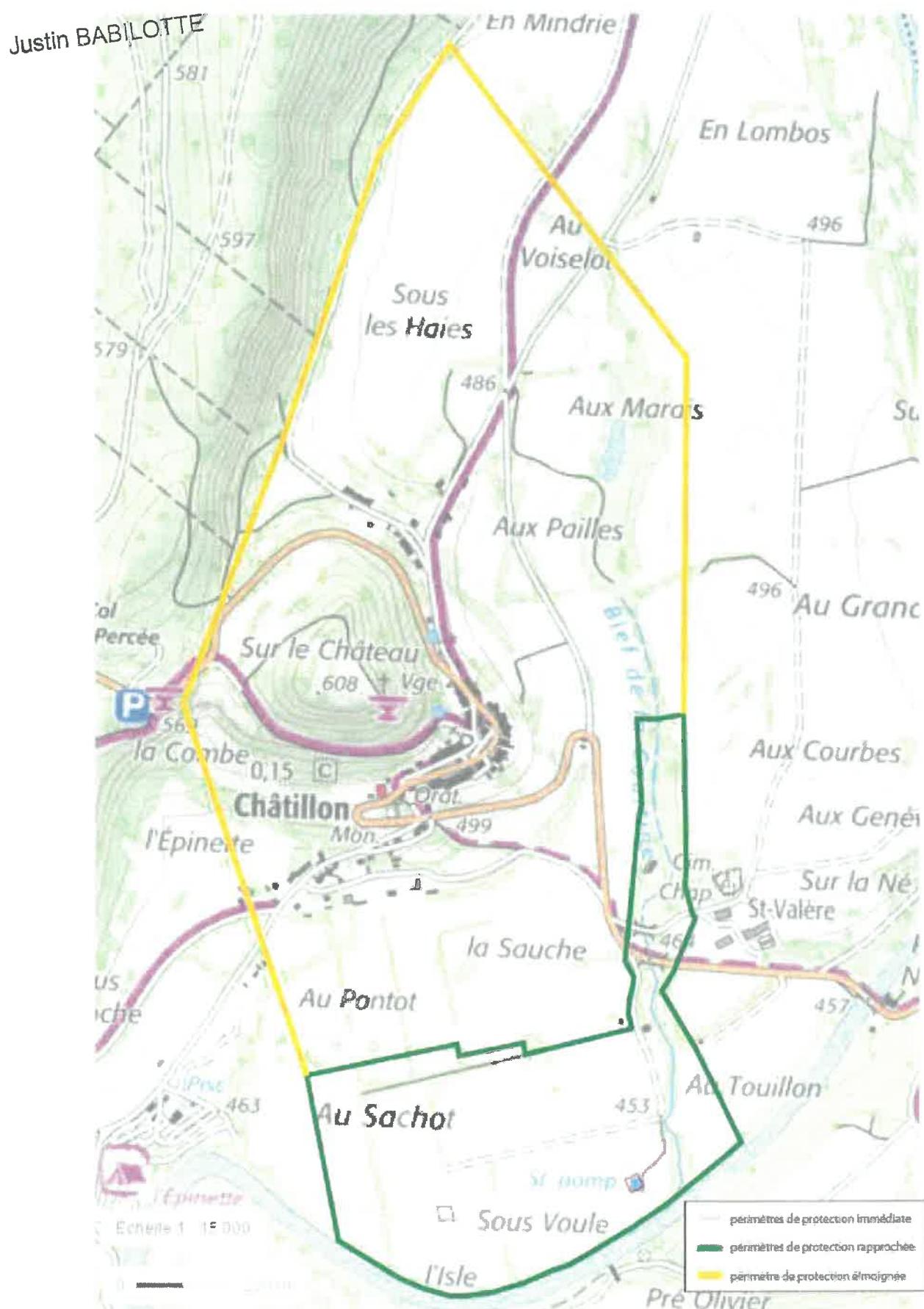
Cabinet REILE Pascal – Dossier d'enquête publique – Pièce n°5 : Document technique – Février 2019

VI

é de ce jour
24 OCT 2020

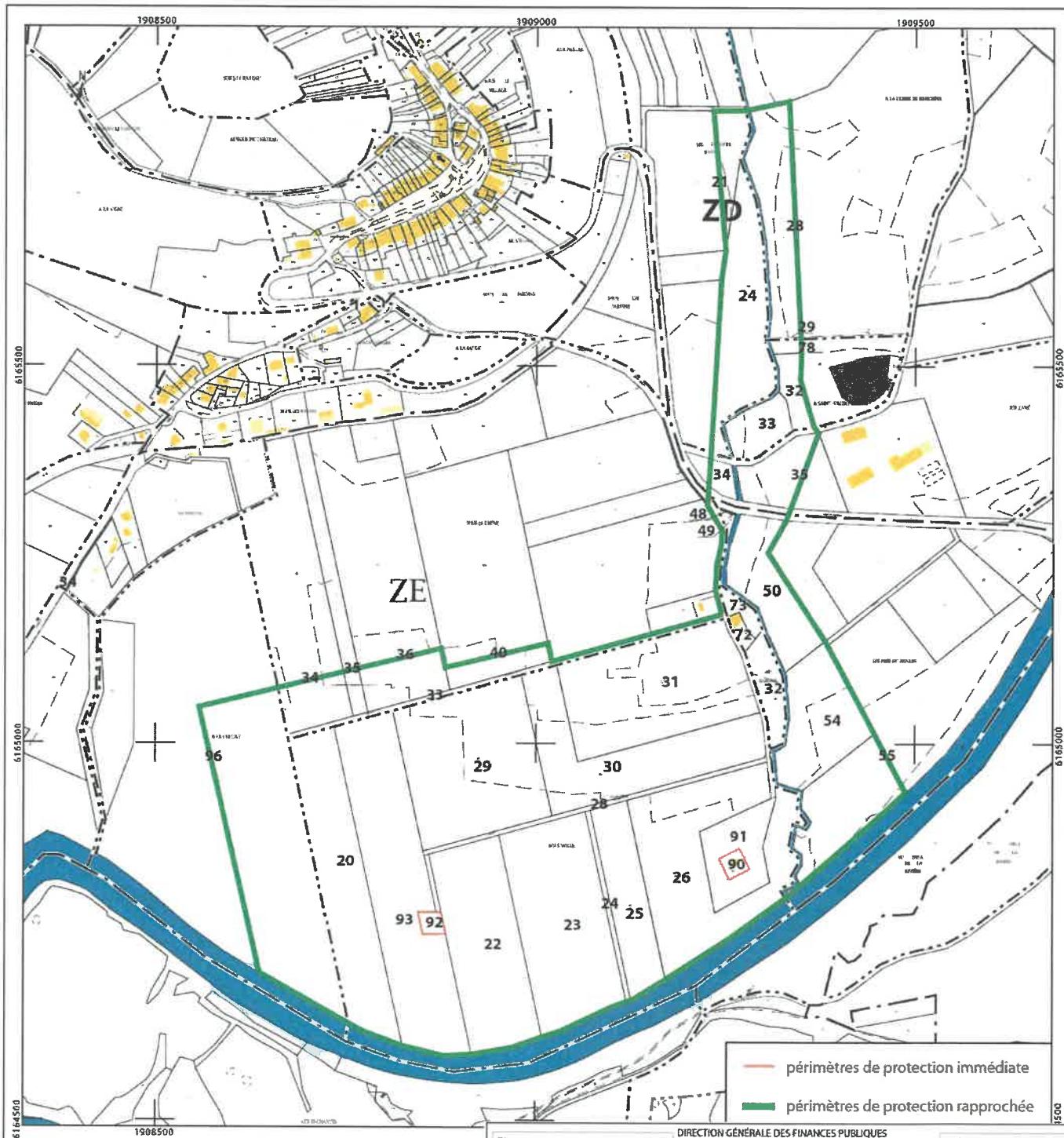
pour demeuter ~~l'ordre~~
LONS-LE-SAUNIER, le
Pour le préfet et par dérogation
LE PREFET,
Le secrétaire général

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Châtillon – Captages A.E.P
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Document parcellaire



LE PRÉFET,

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
Commune de Châtillon – Captages A.E.P
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Document parcellaire



Délimitation des périmètres de protection

Département : JURA
Commune : CHÂTILLON
Section : ZE
Féuille : 000 ZE 0
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 13/06/2018
(fusain historique de Paris)
Conformes en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par la
centrale des aménagements fonciers suivante :
LOIR LE SAUNIER
2 RUE TURGOT 39000
79000 LONS LE SAUNIER
tel. 03 84 43 46 00 - fax
e-mail : lons-le-saunier@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastral.gouv.fr

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ..2.0.0CTI.2020..
Pour le préfet et par délégation
Le préfet
Le secrétaire général

Justin BABIOTTE

Captages AEP. Périmètres de Protection Immédiate

Captage	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaires
Puits N°1	Châtillon	ZE	90	Sous Voule	9 a	Commune de Châtillon 1 place de la mairie 39130 CHATILLON
Puits N°2	Châtillon	ZE	92	Sous Voule	13.41 a	

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le20...OCT...2020
 Pour le Préfet, par délégation
 Le secrétaire général

Captages A.E.P de Châtillon - Périmètre de Protection Rapprochée

Captage	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaires
Puits AEP de Châtillon	Châtillon	ZE	96 partielle	A LA CUILLAT	11 ha 90,38 a	BONDIVENA Serge né le 03 /04/1934 à châtillon 26 rue Champ didier 39170 SAINT LUPICIN Usufruit : BOURCET Denise 11 chemin des sondes 39570 MONTMOROT Nu propriétaire : PIOTON Sylvie Hameau Feschaux, 30 che des Platanes 39570 VILLENEUVE SOUS PYMONT Nu prop : BOURCET Emmanuel 12/06/1965 à Lons le saunier 11 Che des Sondes - 39570 MONTMOROT Nu prop : SIMONI Frédérique Hameau Feschaux, 30 che des Platanes 39570 VILLENEUVE SOUS PYMONT Nu prop : BOURCET Laurent 7 b rue de l'Aviation 258000 VALDAHON
		ZE	20	SOUS VOULE	2 ha 57,00 a	
		ZD	33	A SAINT VALERE	49,40 a	
		ZE	93	SOUS VOULE	3 ha 64,49 a	SIRE Marie Thérèse née le 27/01/1942 à Châtillon 4 rue des Vergers - 25 290 EPEUGNEY
		ZE	22	SOUS VOULE	2 ha 63,00 a	Ind : GRAND Michel Maurice Antoine Ind : GRAND Claudette chemin des Champs Nouveaux 39300 NEY
		ZE	23	SOUS VOULE	3 ha 13,9 a	BOUILLER Véronique 390 Grande rue - 39130 BLYE
		ZE	24	SOUS VOULE	15,90 a	Succession BAUD Raymond Au village 39130 CHATILLON
		ZE	25	SOUS VOULE	1 ha 25,70 a	Ind BAUD André Valérie
		ZE	26	SOUS VOULE	3 ha 27,40 a	Ind BAUD Claude
		ZE	29		3 ha 31,40 a	11 rue du lavoir 39130 CHATILLON
		ZE	91	SOUS VOULE	83 a	Commune de Châtillon 1 place de la mairie 39130 CHATILLON
		ZD	29	A LA COMBE JONCHERE	3,88 a	ASSOCIATION FONCIERE DE CHATILLON
		ZE	28	SOUS VOULE LES PRES DU MOULIN	28,20 a	Sous le village 39130 CHATILLON
		ZE	48		0,60 a	
		ZE	33	SOUS LE CHENE	35,80 a	

Justin BABILOTTE

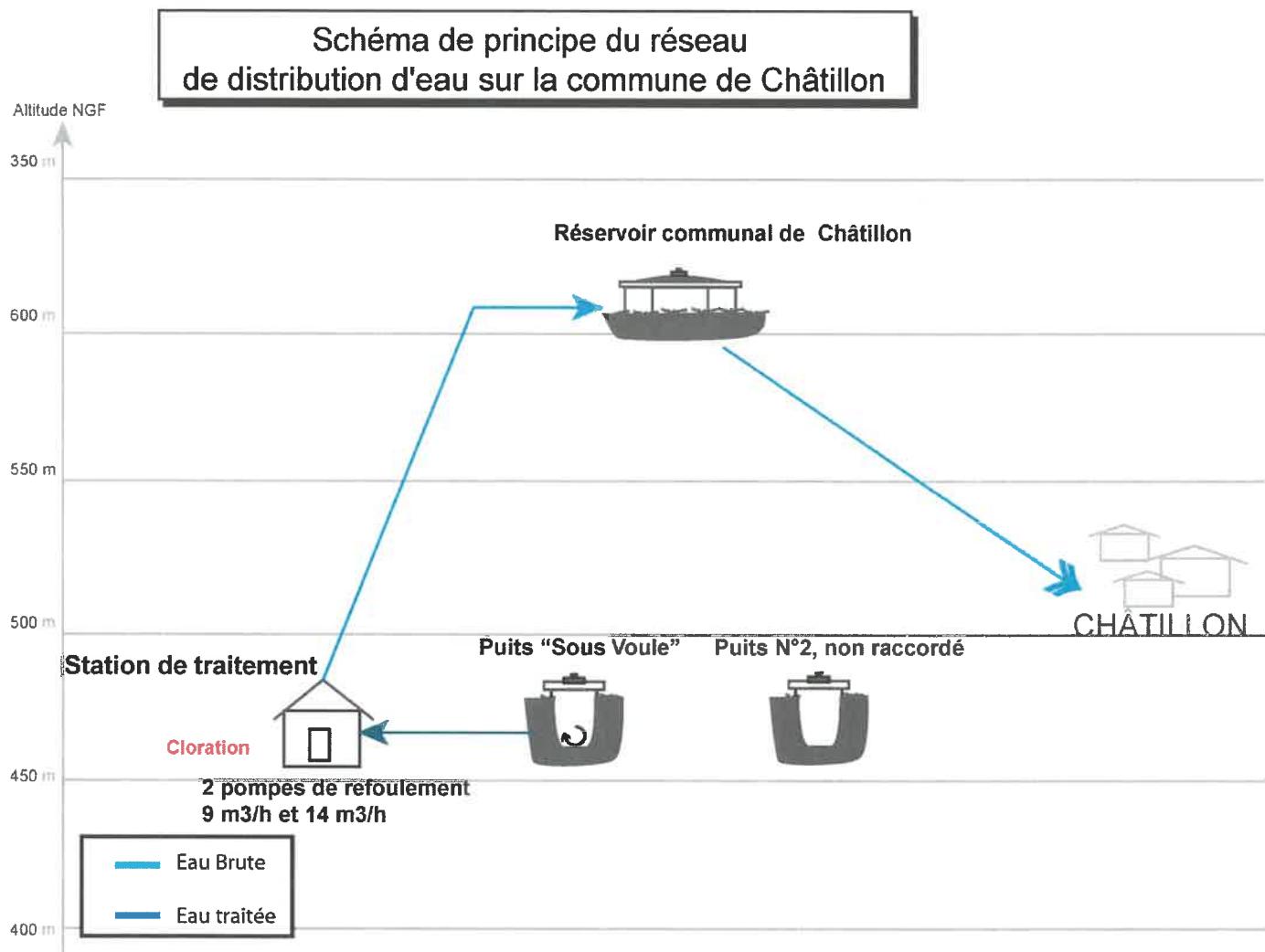
LE PRÉFET,

Captages A.E.P de Châtillon - Périmètre de Protection Rapprochée

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaires
ZE	30	SOUS VOULE		2 ha 43,40 a	Ind BAUD Claude, née le 10/08/1934 à Châtillon 11 rue du lavoir 39130 CHATILLON Ind MICHAUD Charlotte Germaine Madeleine, née le 03/10/1907 à Châtillon 176 rue Jeanne d'Arc 75013 PARIS Ind : DAMANCY Marie Anais Jeanne ép JEANNIN Charles 5 rue de Versaillle 39800 POLIGNY
ZE	31	SOUS VOULE		3ha 16,60 a	Ind : FEVRE Michel né le 31/10/1960 à Chagnagnole 6 rue de l'oratoire 39800 LE FIED Ind : FEVRE Alain né le 10/11/1967 à Chagnagnole 12 rue de l'oratoire 39800 LE FIED
ZE	32	AURABOUX CHEMIN DE COURTINE		43,00 a	Ind Blondeau Olivier né le 12/07/1975 à Chagnagnole Ind CUCHE Stéphanie Mariue Renée née le 23/07/1982 à Pontarier 1 Ché de Courtine – 39 130 CHATILLON
ZE	72	AURABOUX		8,38 a	
ZE	73	COURTINE		14,00 a	
ZE	50	LES PRES DU MOULIN		1 ha 19,70 a	
Châtillon	54	LES PRES DU MOULIN		1 ha 45,80 a	Ind BOILLOT Jean-Pierre Ind BOILLOT Béatrice Les Grands Champs – 39570 BRIOD
	49	LES PRES DU MOULIN		3,50 a	Commune de Châtillon Mairie 1 place de la mairie 39130 Châtillon
	55	LES PRES DU MOULIN		4 ha 76,9 a	BOILLOT Jean Pierre Les Grands Champs 39 570 BRIOD
	34	SUR LANÉ		20,60 a	GRAND Michel Maurice Antoine Chemin des Champs Nouveaux 39300 NEY
	35	SUR LANÉ LES LONGUES RAIES		99,5 a 1 ha 34,70 a	FLORENT Gérard 17, rue du Lavoir – 39130 CHATILLON
ZD	32	A SAINT VALERE		28 a	Ind OUDET Christine, née le 05/04/1959 à Châtillon Ind OUDET Clémentine, Née le 04/10/1988 à Lons le Saunier 85B Ché des Platanes – 39570
ZD	78	A SAINT VALERE		92,16 a	BAILLY MAITRE Annie, née le 9/02/1957 Ancienne gare, 39570 Conliège.

Pour la commune de Châtillon
Lors de l'autorisation d'exploitation
VU par le Préfet,
pour demeurer soumise à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...20 OCT. 2020
LE PREFET,
Justin BABILLOTTE

Schéma de principe du réseau de distribution de la commune de Châtillon



Cabinet REILE Pascal – Dossier d'enquête publique – Pièce n°5 : Document technique – Février 2019



Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Conseils



Après quelques jours d'absence,
laissez couler l'eau avant
de la boire.



Consommez uniquement l'eau du
réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de
type adoucisseur ou purificateur
d'eau, veillez à son bon entretien
pour éviter une contamination
microbiologique de l'eau et
conservez un point d'eau non
traitée pour la boisson et la
préparation des aliments.



Dans les habitats anciens,
vérifiez qu'il ne subsiste plus
de canalisations en plomb.
Dans le cas contraire, laissez
couler l'eau quelques instants
avant de la consommer et
changer les canalisations
dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées
au chlore, il est nécessaire de
maintenir un taux de chlore
résiduel. Si vous décelez un
goût de chlore mettez une
carafe ouverte au
réfrigérateur pendant
quelques heures pour
l'éliminer. Si la saveur ou la
couleur de votre eau change,
signalez le à votre
distributeur (voir adresse
facture).

197 CHATILLON

Maitre d'Ouvrage : ADD.COMM. DE CHATILLON

Exploitant : Régie

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de l'Ain. Elle subit une désinfection à l'eau de Javel (avant aux ultra-violets) avant d'être distribuée.

Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.

Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées : 5

Nombre d'analyses non conformes : 0

Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.

Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

Valeur maximale mesurée : 0

Nitrate

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 14,1

concentration maximale : 31

Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.

Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées : 2

Valeur moyenne mesurée : 24,4

Valeur maximale mesurée : 26,2

Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées : 1

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 0,00

concentration maximale : 0

CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2019 :

- une très bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

VU par le Préfet,
pour demeurer en exercice à la date de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 20 OCT. 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Captages A.E.P de Châtillon - Périmètre de Protection Rapprochée

Captage	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaires
Puits AEP de Châtillon	Châtillon	ZD	21	LES LONGUE RAIES	2 ha 10.9 a	Cuenot Hubert 2 rue de la Fruitière - 39130 CHATILLON

VU par le Préfet,
pour démeurer envers l'acte arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER le 20.06.2020
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

COMMUNE DE CHÂTILLON

République Française
Département du Jura
COMMUNE DE CHATILLON

Chatillon, le 05 octobre 2020

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits de captage des puits « Sous Voule n°1 et n°2 »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique.

Elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de « **Sous Voule n°1 et n°2** » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune Châtillon 39130 soit aujourd'hui une population de près de 150 habitants (Source INSEE)

C'est pourquoi la commune de Châtillon s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 05 octobre 2020

à Châtillon

Le Maire,
Gilles Mérisséau

